

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 143/1999****du 5 novembre 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 115/1999 du Comité mixte de l'EEE du 24 septembre 1999<sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 98/90/CE de la Commission du 30 novembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/387/CEE du Conseil relative aux portes des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord.
- (3) La directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(3)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 70/387/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0090**: directive 98/90/CE de la Commission du 30 novembre 1998 (JO L 337 du 12.12.1998, p. 29).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **398 L 0091**: directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).»<sup>(1)</sup> JO L 325 du 21.12.2000, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 337 du 12.12.1998, p. 29.<sup>(3)</sup> JO L 11 du 16.1.1999, p. 25.

*Article 3*

Les textes de la directive 98/90/CE et de la directive 98/91/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 novembre 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1999.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

N. v. LIECHTENSTEIN

---